

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 14/25 IV-COM**

Audience publique du vingt-et-un janvier deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2023-01071 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société anonyme SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Guy Engel de Luxembourg du 25 avril 2023,

comparant par Maître Marc Petit, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**la société anonyme SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**intimée** aux fins du prédit acte Engel,

comparant par la société en commandite simple Kleyr Grasso, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant Kleyr Grasso GP sàrl, établie à la même adresse, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Yasmine Poos, avocat à la Cour.

## LA COUR D'APPEL

### - Faits et rétroactes

Le 28 octobre 2020, la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après SOCIETE2.)) a adressé à la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE1.)) une offre de prix n° 32848 (ci-après l'Offre) relative à l'installation « d'un couloir rapide Argus 40 et système de ticketing Gantner », pour un montant de 42.205 euros htva, soit un montant de 49.379,85 euros ttc.

Par courriel du 29 octobre 2020, feu PERSONNE1.), administrateur-délégué de SOCIETE1.) à l'époque des faits, a accepté l'Offre.

Le 13 août 2021, PERSONNE2.) a adressé à SOCIETE1.) une première facture portant le n° 43856 d'un montant de 17.242,29 euros, facture qui a été réglée.

Le 30 septembre 2021, PERSONNE2.) a adressé à SOCIETE1.) une deuxième facture portant le n° 44055 d'un montant de 27.457,56 euros, correspondant au solde restant dû sur l'Offre (ci-après la Facture litigieuse).

Le 18 mars 2022, PERSONNE2.) a envoyé à feu PERSONNE1.) la même facture n° 44055 adressée au nom de SOCIETE3.).

Par courrier recommandé du 25 mai 2022, le mandataire de SOCIETE1.) a contesté la réception de la Facture litigieuse et la qualité de débitrice de sa mandante, au motif que PERSONNE2.) aurait été mandatée par la société SOCIETE3.).

Par courrier recommandé du 17 juin 2022, PERSONNE2.) a répliqué que l'Offre a été acceptée par SOCIETE1.) qui par ailleurs a procédé au paiement de la première facture d'un montant de 17.242,29 euros, et que la Facture litigieuse a ensuite été modifiée à la demande expresse de feu PERSONNE1.).

Suivant courrier recommandé du 27 juillet 2022, PERSONNE2.) a mis SOCIETE1.) en demeure de régler le solde impayé de 27.457,56 euros.

Par courrier recommandé du 14 septembre 2022, le mandataire de SOCIETE1.) a réitéré ses contestations émises le 25 mai 2022.

Par exploit d'huissier de justice du 14 novembre 2022, PERSONNE2.) a assigné SOCIETE1.) devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, aux fins de la voir condamner à lui payer le montant de 27.457,56 euros, outre les intérêts, les montants de 40 euros et de 5.000 euros sur base de l'article 5 (1) respectivement 5 (3) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la Loi de 2004).

Par jugement du 17 mars 2023, le Tribunal a reçu la demande en la forme, l'a dit recevable et fondée, a condamné SOCIETE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 27.457,56 euros, augmenté des intérêts de retard tels que prévus par la Loi de 2004 à compter du 27 juillet 2022 jusqu'à solde, et le montant de 1.540 euros sur base de l'article 5 de la même loi.

De ce jugement, qui selon les renseignements fournis, n'a pas fait l'objet d'une signification, SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel suivant acte d'huissier de justice du 5 avril 2023.

#### - **Instance d'appel**

L'appelante conclut, par réformation du jugement entrepris, à voir dire la demande d'PERSONNE2.) non fondée et à la voir décharger de toutes condamnations intervenues à son encontre. Elle sollicite par ailleurs l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

L'intimée conclut à la confirmation du jugement déféré. Elle conclut par ailleurs à la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer un montant de 5.000 euros sur base de l'article 8 de la Loi de 2004, sinon de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

SOCIETE1.) estime que c'est à tort que le Tribunal n'a pas retenu qu'il y a eu novation, alors que les travaux facturés allaient être effectués pour compte de la société SOCIETE3.) en voie de constitution à l'époque, et constituée le 26 novembre 2020. SOCIETE1.) n'aurait aucun lien juridique avec la société SOCIETE3.).

Elle ajoute que feu PERSONNE1.) aurait accepté l'Offre uniquement en son nom personnel, et ce malgré que son adresse email privée mentionnât qu'il est administrateur directeur de SOCIETE1.). Les feuilles de travail auraient été émises à l'attention du client

SOCIETE3.) et signées par la gérante de ladite société. Il y aurait partant eu novation par substitution de débiteur, acceptée par PERSONNE2.) dès lors que la nouvelle facture aurait été émise au nom de SOCIETE3.).

PERSONNE2.) se réfère aux motifs dégagés par la juridiction de première instance. Elle souligne par ailleurs que la « nouvelle » facture a été émise seulement en raison de la modification y relative sollicitée par feu PERSONNE1.). Les feuilles de travail auraient été signées par la dénommée Gapon sans mention aucune que cette dernière signerait pour compte de la société SOCIETE3.).

La Cour rappelle que pour qu'un contrat soit valablement conclu, il faut que l'offre faite par une partie soit acceptée par l'autre partie.

Il ressort des pièces soumises que l'Offre a été adressée à SOCIETE1.), et que suivant courriel du 29 octobre 2020, l'Offre a été reçue par feu PERSONNE1.), administrateur délégué de SOCIETE4.) au moment des faits, et acceptée par ce dernier en cette même qualité, tel que mentionné dans sa signature.

Le contrat a partant été valablement conclu entre parties.

Tel que l'a relevé à bon droit le Tribunal, l'article 1271 du Code civil dispose que « la novation s'opère de trois manières : 1° lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte, 2° lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier, 3° lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé ».

La novation implique la réunion de trois conditions : l'existence d'une obligation ancienne, la naissance d'une obligation nouvelle et l'intention de nover. La novation, qui suppose que les parties soient liées par un rapport d'obligation préexistant, a pour objet de créer une obligation civile nouvelle destinée à se substituer à celle dont elle assure l'extinction. La nouvelle obligation doit comporter quelque chose de nouveau, le changement pouvant concerner soit les parties au rapport d'obligation, changement de créancier ou de débiteur, soit le rapport d'obligation lui-même (Dalloz Civil, verbo Novation, édit. sept. 2003, n° 9, 10, 16 et 21).

L'article 1273 du Code civil précise que la novation ne se présume pas, il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

Par ailleurs, aux termes de l'article 1275 du Code civil, la délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger le débiteur qui a fait la délégation.

La délégation est une opération juridique faisant intervenir trois personnes, par laquelle un délégant donne instruction à un délégué de s'obliger envers un délégataire qui accepte cet engagement. La délégation implique donc un double accord de volontés, d'une part, entre le délégant et le délégué, d'autre part, entre le délégué et le délégataire.

Pour qu'il y ait délégation parfaite, il faut que le créancier accepte le nouveau débiteur et donne *décharge expresse* à son débiteur originaire ; à défaut d'une déclaration expresse du créancier libérant le débiteur primitif, la délégation n'est qu'imparfaite ; elle n'emporte pas novation, ne décharge pas le débiteur et donne au créancier deux débiteurs au lieu d'un, dont chacun est tenu pour le tout et directement.

Il importe de relever qu'il résulte des pièces fournies que l'Offre a été émise et acceptée par SOCIETE1.), avant la constitution de la société SOCIETE3.), et que la première facture a été payée par SOCIETE1.) sans réserve, partant sans que cette dernière ne remette en cause sa qualité de débiteur.

Il ne ressort pas des éléments soumis que PERSONNE2.) aurait déchargé SOCIETE1.) de son obligation de paiement, ni qu'elle aurait accepté la société SOCIETE3.) en tant que nouveau débiteur en lieu et place de SOCIETE1.). Le fait que PERSONNE2.) a émis, suite au non-paiement de la Facture litigieuse, et suite au souhait de feu PERSONNE1.), une « nouvelle » facture au nom de SOCIETE3.) n'établit pas qu'elle ait accepté cette dernière comme nouveau débiteur en lieu et place de SOCIETE1.). Les feuilles de travail mentionnant certes comme client SOCIETE3.) ne suffisent pas non plus à établir une telle volonté de l'intimée.

C'est dès lors à juste titre que le Tribunal a retenu que l'émission de la « nouvelle » facture à l'égard de SOCIETE3.) établit quant à elle tout au plus la création d'une nouvelle obligation dans le chef de cette dernière. L'intention de décharger SOCIETE1.) de son obligation de paiement n'est pas démontrée dans le chef d'PERSONNE2.), d'autant plus que la facture modifiée a été envoyée à feu PERSONNE1.) et non à SOCIETE3.). L'intention de nover n'est pas clairement exprimée et les parties ont, au contraire, voulu faire coexister l'ancienne et la nouvelle obligation.

Il n'est partant pas établi qu'il y ait eu novation par substitution de débiteur, et l'obligation de SOCIETE1.) n'est pas éteinte envers le créancier PERSONNE2.).

Le jugement est partant à confirmer en ce qu'il a condamné SOCIETE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 27.457,56 euros, augmenté des intérêts de retard tels que prévus par la Loi de 2004 à compter du 27 juillet 2022 jusqu'à solde

C'est encore par des motifs auxquels la Cour se rallie, que la juridiction de première instance a condamné SOCIETE1.) à payer à PERSONNE2.) les montants de 40 euros et de 1.500 euros sur base de l'article 5 (1) respectivement 5 (3) de la Loi de 2004.

Il s'ensuit que l'appel de SOCIETE1.) n'est pas fondé.

Ayant succombé en instance d'appel, la demande de SOCIETE1.) en octroi d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est encore à rejeter.

En revanche, comme il serait inéquitable de laisser à charge d'PERSONNE2.) l'entièreté des sommes exposées non comprises dans les dépens, il y a lieu de condamner SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

**confirme** le jugement entrepris,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE2.) SA le montant de 2.000 euros au titre d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance.